



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2017-095

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-28-016 - Arrêté autorisant la société ATM GOURP SECURITE à mettre en place 22 agents de sécurité privée à l'occasion des festivités MOUV 2017 (2 pages) Page 3

38-2017-09-28-001 - Arrêté de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Gare SNCF de Grenoble située 1 place de la Gare à Grenoble (3 pages) Page 6

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-28-016

**Arrêté autorisant la société ATM GOURP SECURITE à
mettre en place 22 agents de sécurité privée à l'occasion
des festivités MOUV 2017**

Grenoble, le 28 septembre 2017

A R R E T E N° 38-2017-

autorisant la société « ATM GROUP SECURITE » représenté par Monsieur Bruno BOBILLON
responsable de la société,
à mettre en place temporairement 22 agents de sécurité privée sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU l'agrément n° AUT-038-2113-05-05-20140383202 délivré le 06 mai 2014 à la société « ATM GROUP SECURITE » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian BARD, Directeur Général de la Société ATM GROUPE SECURITE, pour mettre en place temporairement 22 agents de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre des festivités MOUV'2017 de la ville de Grenoble et son agglomération, le samedi 30 septembre 2017 de 14 heures à 21 heures ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par Monsieur Christian BARD, Directeur Général de la Société ATM GROUPE SECURITE pour l'organisation des festivités MOUV'2017 sur Grenoble et son agglomération donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privée sur la voie publique, par Monsieur Christian BARD, Directeur Général de la société « ATM GROUP SECURITE », dans le cadre des festivités MOUV'2017 de la ville de Grenoble et son agglomération, le samedi 30 septembre 2017 de 14 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère et le Colonel de Gendarmerie du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-28-001

Arrêté de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection pour la Gare SNCF de
Grenoble située 1 place de la Gare à Grenoble

**Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° **2008-0084**
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011122-0008 du 2 mai 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Grenoble située 1 place de la Gare à Grenoble ;
- VU** la demande transmise le 6 août 2015 et présentée par Monsieur le Directeur SNCF de l'Etablissement Voyageurs Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans la gare susvisée ;
- VU** le récépissé délivré et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** que le programme de modernisation de la SNCF prévoit d'équiper la gare de Grenoble d'un système de vidéoprotection permettant un enregistrement des images dont la durée de conservation est fixée à 30 jours ;
- CONSIDERANT** qu'une demande en ce sens sera présentée par la SNCF au plus tard fin 2017 ;
- CONSIDERANT** la nécessité pour la SNCF, au regard du contexte de menace terroriste, de mettre en oeuvre, même a minima, le système de vidéoprotection dont elle dispose d'ores et déjà ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Directeur de l'Établissement Voyageurs Alpes SNCF est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection implanté à la gare de Grenoble située 1 place de la Gare, jusqu'au 31 janvier 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008-0084.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur des Gares Alpes .

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 3 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de

conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER